

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00130**

Numéro du rôle TAD-2023-00611

Audience publique du mardi, 24 septembre 2024

Composition:

Brigitte KONZ,  
Lexie BREUSKIN,  
Gilles PETRY,

Présidente, légitimement empêchée à la signature,  
1er Vice-Président,  
Vice-Président,

Cathérine ZEIMEN,

Greffière.

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (FR), aide-soignante, demeurant à F-ADRESSE2.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 6 avril 2023 ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société d'avocat ERAS AVOCATS SARL, représentée par Maître Stéphane ZINE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **LE TRIBUNAL**

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 10 mai 2023, les parties en cause ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Par ordonnance de clôture du 18 décembre 2023, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du mardi, 11 juin 2024 pour prise en délibéré.

Les mandataires n'ont pas sollicité à plaider oralement à l'audience du 11 juin 2024, lors de laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

Par exploit d'huissier de justice du 6 avril 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de la voir condamner à payer à la partie défenderesse la somme de 23.300 euros au titre d'une clause pénale contractuelle ainsi que la somme de 9.598,19 euros au titre de dommages et intérêts.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Il est constant en cause que les parties ont signé en date du 15 janvier 2022 un compromis de vente concernant un appartement sis à L-ADRESSE3.).

A l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) fait valoir la défaillance de la partie défenderesse à passer acte devant notaire en date du 15 mars 2022 tel que prévu par le compromis de vente et l'application subséquente de la clause pénale y stipulée.

### Compétence territoriale

La société anonyme SOCIETE1.) SA soulève en premier lieu l'incompétence territoriale du tribunal d'arrondissement de Diekirch en se prévalant d'une clause attributive de juridiction convenue aux termes du compromis signé entre parties, libellée au point 13 comme suit :

*« Le droit luxembourgeois est applicable à la présente convention et seuls les tribunaux de et à Luxembourg sont compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat. »*

PERSONNE1.), par contre, conclut à la compétence du tribunal d'arrondissement de Diekirch en invoquant sa qualité de consommatrice au sens du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ci-après le « *règlement 1215/2012* » et l'application subséquente de la section 4 dudit règlement, dont notamment l'article 19, limitant strictement les possibilités de dérogation conventionnelle aux règles de compétence autonomes en matière de contrats conclus par les consommateurs et qui prévoit que :

*« Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :*

*1) postérieures à la naissance du différend ;*

*2) qui permettent au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section ; ou*

*3) qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux juridictions de cet État membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions. »*

De l'avis d'PERSONNE1.), la clause attributive de juridiction convenue entre parties ne suffit pas aux conditions posées par l'article 19 du règlement 1215/2012 et ne saurait dès lors pas s'appliquer. Elle conclut au rejet de l'exception d'incompétence.

Il faut rappeler que la section 4 du règlement 1215/2012 institue des règles de compétence autonomes en matière de contrats conclus par les consommateurs.

Cependant, d'après l'article 17 § 1er dudit règlement, ces règles s'appliquent en matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle et visent :

*« a) les ventes à tempérament d'objets mobiliers corporels,*

*b) les prêts à tempérament ou autres opérations de crédit liés au financement d'une vente de tels objets,*

*c) dans tous les autres cas, l'hypothèse dans laquelle le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre, et que ce contrat entre dans le cadre de ces activités. »*

Suivant l'article 18 du Règlement 1215/2012, l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l'autre partie, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié.

En l'occurrence, le contrat de l'espèce est un compromis de vente d'un bien immobilier et ne relève donc pas des hypothèses visées aux points a) et b).

De même, le contrat ne relève pas non plus de l'hypothèse visée au point c).

En effet, il n'est pas invoqué, et par conséquent pas établi, que la société anonyme SOCIETE1.) SA, qui est établie et a son siège social au Luxembourg, exerce des activités commerciales sur le territoire duquel le consommateur, à savoir PERSONNE1.), a son domicile, en l'occurrence, en France, ou ait dirigé vers la France son activité en manifestant expressément la volonté de démarcher les consommateurs résidents français.

Il en résulte que les règles de compétence particulières applicables aux contrats conclus par des consommateurs édictées à la section 4 du règlement, et en particulier à l'article 19 dudit règlement limitant les possibilités de prévoir des clauses attributives de juridiction, ne sauraient jouer en l'espèce.

La clause litigieuse, clairement stipulée par écrit dans le compromis de vente, ayant fait l'objet d'un consentement exprès par les parties, n'a pas fait l'objet d'autres critiques par la partie demanderesse. La clause répond aux dispositions de l'article 25 du règlement (UE) n°1215/2012, et est dès lors valable.

Il s'ensuit que les parties ont attribué conventionnellement compétence territoriale aux juridictions de et à Luxembourg, de sorte que le tribunal de céans doit se déclarer incompétent pour connaître de la demande.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

**se dit** incompétent pour en connaître ;

**laisse** les frais et dépens à charge d'PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

Le 1er Vice-Président  
Lexie BREUSKIN